

7. Finances Locales
7.6 Subventions

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant les délégations des pouvoirs au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant l'engagement gouvernemental d'aider, via l'Agence Nationale du Sport (ANS) au financement des projets d'aménagements d'équipements sportifs sur certains territoires fragilisés,

Considérant que dans le cadre de la création des cours d'écoles actives et sportives, la collectivité souhaite présenter une demande de subvention,

Considérant que le conseil municipal a délégué au Maire sa compétence pour demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions, quel qu'en soit le domaine et le montant,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention couvrant jusqu'à 80 % du montant subventionnable, plafonnée à 5 000 euros par projet, pour la création à l'école Lapuyade de Pau, d'un parcours ludique, dont le coût total HT du projet s'élève à 13 790 euros.

Article 2 : De signer le dossier de demande de subvention tel qu'exposé ci-dessus.

Pau, le 27 mai 2024



Jean-Louis PERES
Par délégation
Adjoint en charge des finances